



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 décembre 2019

[...]

[...]

Objet :

plainte à l'encontre de *Wonen-Vlaanderen* relative à l'envoi de documents rédigés uniquement en néerlandais et au refus d'en fournir une traduction en français.

Monsieur l'Administrateur général,

En sa séance du 6 décembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite par un habitant de Bruxelles relative au fait que *Wonen-Vlaanderen* lui a envoyé des documents rédigés uniquement en néerlandais et a refusé par la suite de lui en fournir une traduction en français. Il s'agit en l'espèce d'une demande de réparation à laquelle est jointe une lettre d'accompagnement.

Nous vous avons interrogé à ce sujet dans notre lettre datée du 14 octobre 2019.

Dans une lettre datée du 23 octobre 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant : (traduction)

« (...)

L'agence *Wonen-Vlaanderen* fait partie de la Région flamande et rédige dès lors tout son courrier avec les intéressés en néerlandais. Dans la mesure où un destinataire habite dans une commune à facilités et qu'il aurait fait la demande de recevoir son courrier en français, il est en principe donné suite à cette requête lorsqu'il s'agit d'un document administratif.

(...)

Les demandes de réparation relèvent de la procédure pénale. De ce fait, la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique à ces demandes. L'intéressé en a reçu copie parce que cette procédure est prévue par le *Wooncode* (Code flamand du logement). Pour en obtenir copie, il lui appartient de s'adresser au ministère public.

Le *wooninspecteur* (inspecteur chargé du contrôle des logements) a répondu par lettre datée du 10 octobre 2019 au courrier envoyé le 25 septembre par l'intéressé dans lequel ce dernier demande une traduction française. Dans cette réponse, il est précisé que nous ne pouvons assurer la traduction en français mais une brochure en français a été jointe en annexe donnant de plus amples informations sur la procédure en question et le contenu de la lettre. L'intéressé était donc bien au courant du contenu de celle-ci.

(...) »

* *

Dans le cas présent, il convient de faire la distinction entre les deux types de documents dont il est question dans la plainte :

1. La demande de réparation.

Ce document est un acte relevant de la procédure pénale.

De ce fait, il relève de la loi concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 LLC ne sont donc pas d'application *in casu*.

La Commission s'estime donc incompétente en ce qui concerne ce document.

2. La lettre d'accompagnement.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une lettre d'accompagnement envoyée à un particulier est un contact avec un particulier au sens des LLC.

Wonen-Vlaanderen est un service de la Région flamande dont l'activité s'étend à toute la circonscription de cette région.

L'article 36, § 2 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles dispose que, quant aux communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services de l'Exécutif flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux de ces communes, pour les rapports avec les particuliers.

L'article susmentionné fait référence à l'article 12, alinéa 3, LLC qui dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues- le français ou le néerlandais- dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Or, dans le cas présent, le plaignant n'est pas domicilié dans une commune faisant partie de la circonscription de *Wonen-Vlaanderen*. De ce fait, l'administration en question n'est pas tenue de répondre à l'intéressé dans une autre langue que celle de la région linguistique où elle est située.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE